

## **RÉFLEXIONS SUR QUELQUES CONCEPTS DE LA SOCIOLOGIE COMPRÉHENSIVE DE MAX WEBER**

JEAN-MARTIN RABOT \*

### **RÉSUMÉ :**

L'objet de ce travail consistera à saisir les implications philosophiques et sociologiques du texte que Weber publia en 1913: *Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive*. Nous nous bornerons à démontrer que dans sa classification des activités sociales comme dans celle des types de domination, Weber ne recourt aucunement à une quelconque philosophie de l'histoire. Dans le cadre de cet exposé nous montrerons que Weber a refusé de concevoir la socialisation et l'institutionnalisation croissantes des différentes activités d'une part comme une possibilité de libération face à la domination, thèse qui dans la tradition monocorde et linéariste des Lumières a été choyée aussi bien par Saint-Simon que par Marx. D'autre part, la socialisation et l'institutionnalisation croissantes ne signifient nullement une éviction de l'activité en entente qui est le fondement de toute l'activité sociale comme nous le montre Weber à propos des notions d'ordre juridique, de coutume et de convention. Enfin, nous montrerons que Weber dissocie nettement la socialisation et l'institutionnalisation de l'orientation et de l'évolution d'ensemble de la société. Le processus de rationalisation se fait donc dans l'incohérence car il est porteur de nombreuses contradictions.

---

\* Assistente no Instituto de Ciências Sociais da Universidade do Minho, e ex-bolseiro do INIC.

L'objet de ce travail consistera à saisir les implications philosophiques et sociologiques du texte que Weber publia en 1913: *Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive* (In 1965: 325-398). Nous nous bornerons à démontrer que, dans sa classification des activités sociales comme dans celle des types de domination, Weber ne recourt nullement à une quelconque philosophie de l'histoire, ne serait-ce que parce qu'il raisonnait avant tout en termes de types-idéaux. Ceux-ci sont de simples moyens heuristiques que le sociologue utilise pour les besoins de sa recherche et en fonction de son «rapport aux valeurs», si tant il est vrai que toute étude, toute démonstration est nécessairement basée sur des options fondamentales propres à chacun, qu'il s'agisse de valeurs, d'une idéologie, d'une éthique, de postulats philosophiques, de croyances religieuses ou de convictions politiques.

De ce fait, la validité et la scientificité de toute typologie seront forcément limitées par la pertinence des points de vue de chaque auteur. La construction de types-idéaux est dépendante de l'inévitable subjectivité qui anime toute recherche. La diversité des typologies reflétera donc celle des points de vue de départ de chaque chercheur. Il en résulte qu'aucun type ne se retrouvera tel quel dans la réalité; il est plutôt un moyen d'informer cette réalité selon un point de vue déterminé. L'autre conséquence étant qu'aucune typologie, ni même la somme de toutes les typologies ne seront à même d'épuiser la réalité. Celle-ci est infinie aussi bien intensivement qu'extensivement. Ces remarques valent évidemment aussi pour les types-idéaux de l'évolution que Weber a parfois utilisés et elles nous permettront de mieux comprendre de quelle manière il avait orienté ses recherches.

Dans le cadre de cet exposé nous montrerons que Weber a refusé de concevoir la socialisation et l'institutionnalisation croissantes des différentes activités d'une part comme conduisant à une subjugation totale de l'homme<sup>1</sup> et d'autre part comme une possibilité de libération face à la domination, thèse qui dans la tradition monocorde et linéariste des Lumières a été choyée aussi bien par Saint-Simon que par Marx. La socialisation et l'institutionnalisation croissantes ne signifient nullement une éviction de l'activité en entente, qui est le fondement de toute l'activité sociale comme nous le montre Weber à propos des notions d'ordre juri-

---

<sup>1</sup> Non seulement Weber récuse ici la critique qui lui sera postérieure, de l'École de Francfort, mais en plus il refuse de voir dans la raison un recours à l'irrationalisme croissant (voir à ce sujet la thèse de Philippe Raynaud, 1987).

dique, de coutume et de convention. Enfin, nous montrerons que Weber dissocie nettement la socialisation et l'institutionnalisation de l'orientation et de l'évolution d'ensemble de la société, à savoir le processus de rationalisation.

Notre but n'est donc pas d'exposer ce que Weber entendait par sociologie ni de montrer pourquoi il a fait de l'individu le porteur de toute relation sociale. Il n'est cependant pas inutile de rappeler que pour Weber la sociologie s'intéresse au sens visé subjectivement par les hommes au cours d'une activité réelle. Il y a activité à partir du moment où l'homme lui confère un sens subjectif. L'activité est sociale à partir du moment où en fonction de son sens visé, l'individu la rapporte au comportement d'autrui pour orienter son développement. Cette relation à autrui est fondamentale, sans quoi l'activité serait purement mécanique. Comme la réalité ne se présente jamais à nous avec la rigueur et la précision que nous introduisons dans la conceptualisation, on comprendra à loisir que les transitions entre l'activité sociale et l'activité purement mécanique restent floues et que bon nombre de comportements relèvent en fait de l'une et de l'autre. Il n'en reste pas moins que c'est la relativité significative à autrui qui intéresse de prime abord la sociologie et qu'elle est à la base d'activités plus complexes comme celles que Weber distingue dans son *Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive*.

## 1. Socialisation, institutionnalisation et domination

Bien que la théorie de la société chez Weber et ses conceptions en matière politique se rejoignent dans la tentative de spécification de la civilisation occidentale et dans l'interprétation du processus historique de rationalisation, elles n'impliquent cependant nullement une quelconque philosophie de l'histoire. Ni la rationalisation progressive des structures sociales, ni l'institutionnalisation croissante de l'organisation politique n'obéissent à un schéma linéaire dont on pourrait sonder unilatéralement la genèse et prédire avec exactitude l'avenir. D'une part, la rationalisation des structures politiques n'a pas conduit à une subjugation totale des individus et cela est vrai aussi pour les phénomènes totalitaires que Weber n'a pas pu connaître; d'autre part, et c'est en cela que Weber nous semble profondément original, la généralisation de la rationalisation par finalité, c'est-à-dire la socialisation progressive des différentes activités, n'est pas synonyme d'une déliquescence de la domination.

Weber s'en est longuement expliqué dans les différents domaines qu'il a abordés. Du point de vue de la sociologie des religions, Weber a montré que le processus de rationalisation effectué sous l'égide du protestantisme ascétique, à savoir l'abandon des rites traditionnels du catholicisme qui découle d'une systématisation des rapports avec le divin et de la recherche des voies de salut, n'a pas contribué à un relâchement de l'autorité, mais à son raffermissement. « Sans conteste, l'émancipation à l'égard du traditionalisme économique apparaît comme l'un des facteurs qui devaient fortifier la tendance à douter aussi de la tradition religieuse et à se soulever contre les autorités traditionnelles. Mais il importe également de souligner un fait trop oublié: la Réforme ne signifiait certes pas l'élimination de la domination de l'Église dans la vie de tous les jours, elle constituait plutôt la substitution d'une *nouvelle* forme de domination à l'ancienne. Elle signifiait le remplacement d'une autorité extrêmement relâchée, pratiquement inexistante à l'époque, par une autre qui pénétrait tous les domaines de la vie publique ou privée, imposant une réglementation de la conduite infiniment pesante et sévère » (Weber, 1964: 33).

Dans le domaine économique, Weber définit le capitalisme moderne par l'organisation libre du travail: en tant qu'il repose sur les chances pacifiques de profit, sa caractéristique fondamentale n'est pas l'extorsion violente, la spéculation ou l'exploitation des rentes, bien que celles-ci soient toujours présentes sous une forme plus ou moins explicite, mais l'investissement. Les immenses possibilités offertes par le capitalisme rationnel, à savoir la gestion rationnelle des ressources, l'organisation rationnelle des circuits économiques de la production à la distribution, l'organisation formellement libre du travail, le développement des relations contractuelles qui assurent une certaine continuité et régularité à l'activité économique sur la base de la prévision, tout cela ne saurait masquer l'enjeu profond de l'activité économique qui est la lutte pour la puissance et donc pour la domination. D'ailleurs pour Weber, dans la lutte économique des hommes pour leur existence, il n'y a guère de place pour la paix <sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> C'est certainement dans sa Leçon inaugurale de 1895, intitulée *Der Nationalstaat und die Volkswirtschaftspolitik (L'État national et la politique économique)*, que Weber a le plus farouchement défendu cette idée (in Weber, 1921: 7-30). Dans son texte datant de 1917: *Essai sur le sens de la 'neutralité axiologique' dans les sciences sociologiques et économiques* (in 1965: 399-477), Weber est revenu avec insistance sur cette idée: « En effet, il n'est pas possible d'éliminer de la vie culturelle la notion de *lutte*. On peut modifier les moyens de la lutte, son objet ou même son orientation et les adversaires en présence; on ne saurait la supprimer

Parallèlement, dans le domaine politique, l'existence de formes juridiques tels qu'on les rencontre dans les associations à but déterminé, caractérisées par l'adhésion libre et réfléchie, ne constitue en rien un argument contre le principe de domination. Weber explicite tout particulièrement cette idée dans le chapitre sur la sociologie compréhensive (cf. 1965: 325-398) consacré aux différentes formes de l'activité communautaire, c'est-à-dire de l'activité sociale.

Il convient cependant de pondérer les propos weberiens par quelques remarques. La conception que Weber s'est faite de la domination en tant qu'elle est non seulement au cœur du phénomène politique mais aussi de toute vie communautaire prête à la méprise et a été le fondement des pires malentendus. Non seulement Weber n'a pas cessé de répéter que la domination constitue le fondement de l'expérience politique, il affirme en plus que « c'est le fondement le plus important de presque toutes les activités de groupement » (1965: 393), et qu'elle « est l'un des éléments les plus importants de l'action communautaire » (1956: 541). En effet, d'aucuns ont cru entrevoir dans ces propos une réduction de toute l'activité communautaire à la nature conflictuelle de l'homme, ce qui reviendrait évidemment à soumettre les principes méthodologiques de la sociologie compréhensive à une vision philosophique de l'existence. Tel ne nous semble cependant pas être le cas. Ni la notion de lutte ni celle de domination ne jouissent chez lui d'une quelconque espèce de primat explicatif qui permettrait de réduire l'interaction réciproque des différentes activités à une instance privilégiée. Bien au contraire, l'économie se distingue du politique dans la mesure même où les acteurs qui participent à ces activités leurs confèrent un sens spécifique. C'est toujours à partir du sens subjectif qu'une activité déterminée est appréhendée par la sociologie compréhensive.

De ce point de vue, l'activité économique consiste en une relation humaine qui a pour base des besoins, sachant que les moyens sont déterminés par la rareté, et en une relation sociale au sens même où celle-ci implique un rapport significatif à autrui qui fait que l'acquisition et l'usage des produits donne lieu à une exploitation (production) et à une prévision pour assurer la couverture des besoins.

---

elle-même (...) on rencontre la lutte partout, et souvent elle s'affirme avec d'autant plus de succès qu'on la discerne moins ou qu'elle adopte au cours de son développement la forme du laisser-aller veule et commode ou celle d'une illusion trompeuse sur soi-même ou enfin lorsqu'elle s'exerce sous le couvert de la 'sélection'. La 'paix' n'est qu'un déplacement [*Verschiebung*] des formes, des adversaires ou de l'objet de la lutte ou enfin des chances de sélection: elle n'est rien d'autre » (1965: 442-443).

L'activité politique quant à elle se caractérise par le fait qu'elle se déroule sur un territoire déterminé, par le fait que le comportement de ceux qui en font partie s'oriente significativement en fonction du territoire et de la communauté et enfin par le moyen qui lui est spécifique à savoir la force et le cas échéant la violence. Elle se définit donc par la domination de certains hommes sur d'autres dans le cadre d'un territoire donné.

En d'autres termes, l'économique n'est pas du politique, même si elle peut s'orienter d'après elle<sup>3</sup>. La satisfaction des besoins peut s'opérer violemment sans que la violence en soit sa caractéristique fondamentale. On retrouve la domination aussi bien dans la relation pédagogique que dans les relations entre agents économiques. La domination devient cependant politique dès lors qu'elle porte sur un groupement territorial déterminé. Autrement dit, pour que la domination soit politique, il ne suffit pas qu'une volonté s'impose au sein d'une relation sociale; encore faut-il qu'elle s'oriente significativement en fonction d'un groupement territorial dans la réalisation d'un but qui trouve son sens en lui.

Weber distingue quatre types d'activité. Tout d'abord l'activité en entente<sup>4</sup>: celle-ci n'a rien à voir avec un statut ou un accord, qu'il soit implicite ou explicite. Son existence, qu'elle soit éphémère ou durable, repose exclusivement sur le fait que dans nos rapports avec autrui il existe

---

<sup>3</sup> «Que l'obéissance soit formellement 'imposée' en vertu de la discipline militaire ou qu'elle soit formellement 'volontaire' en vertu de la discipline d'atelier, cela ne change rien au fait que la discipline d'atelier elle-même correspond à une domination. La situation de fonctionnaire est elle aussi acceptée par contrat et elle est résiliable; il n'est pas jusqu'à la condition de sujet qui ne puisse être acceptée librement et (dans certaines limites) annulée. La contrainte absolue n'existe que pour les esclaves. Mais, d'autre part, une 'puissance' économique résultant d'une situation monopolistique, c'est-à-dire, dans ce cas, la possibilité de 'dicter' aux partenaires de l'échange les conditions de cet échange, n'a pas plus de raisons d'être appelée 'domination' que n'importe quelle 'influence' qui résulterait d'une supériorité érotique, sportive, oratoire ou autre» (Weber, 1971: 220).

<sup>4</sup> «Nous entendons par 'entente' [*Einverständnis*] le fait qu'une activité qui s'oriente d'après les expectations que suscite le comportement d'autrui possède une chance 'valant' empiriquement de voir ses expectations se réaliser, pour la raison qu'il existe objectivement une probabilité selon laquelle les autres considéreront pratiquement eux aussi ces expectations comme significativement 'valables' pour leur propre comportement, malgré l'absence de tout accord préalable. Les motifs pour lesquels on peut compter sur ce comportement d'autrui sont conceptuellement indifférents. Nous appellerons 'activité en entente' [*Einverständnis handeln*] l'activité communautaire qui s'oriente (et en tant qu'elle s'oriente) dans son développement d'après cette sorte de chance d'"entente"» (Weber, 1965: 371).

une relation significative de l'activité des uns par rapport à l'activité des autres, c'est-à-dire que de part et d'autre on pourra compter sur la réalisation des expectations d'après lesquelles les acteurs orientent leur comportement. Il est entendu aussi que le terme autrui inclut les tiers impersonnels comme c'est le cas avec l'usage courant de la monnaie. Dans ce cas, comme dans ceux de l'accord tacite ou de l'accord explicite, les participants respectent l'entente comme si pour eux il y avait obligation.

En second lieu, l'activité sociétaire qui présuppose un accord sur un statut établi de façon purement rationnel en finalité. Dans ce cas l'activité est orientée d'après les expectations sur lesquelles on est en droit de compter en vertu des règlements. En d'autres termes, l'expectation fondée sur le fait que chacun orientera son activité d'après les règlements repose sur un accord rationnel entre les membres. Enfin l'orientation subjective s'oriente de façon subjectivement rationnelle par finalité. La durabilité de cette structure qui a pour base les statuts et les règlements dépend du respect de ce sens visé subjectivement, donc de l'intérêt qu'on y porte.

En troisième lieu, l'activité de groupement signifie que l'individu y participe de son propre chef et sans y être obligé. Cette participation n'implique aucune résolution rationnelle en finalité de sa part puisqu'aucun règlement ou accord explicite au sujet de ces règlements n'est nécessaire. Font partie de ce type d'activité, la communauté familiale originelle, la structure politique patrimoniale et la communauté émotionnelle.

Enfin l'activité institutionnelle — au contraire de l'activité sociétaire dont le type idéal est l'association à but déterminé et qui présuppose l'adhésion libre à des règlements établis entre les membres, et au contraire des communalisations par entente qui sont dépourvues d'une réglementation rationnelle — se caractérise par le fait que la participation de l'individu en fonction de laquelle découlent les expectations d'autrui ne relève ni de son choix, ni de son bon vouloir.

L'intérêt de la typification des activités pour la sociologie politique réside dans le fait que Weber constate que l'unité politique passe, avec le développement de l'État moderne, de la forme du groupement à celle de l'institution, fait qui se vérifie également dans les domaines économique et juridique. Cette constatation n'est par ailleurs pas étrangère à la conception qu'il se faisait de l'unité politique en général et de l'État en particulier: il est le «monopole de la violence légitime». Or, dans le passé, ce monopole appartenait à d'autres groupements tels que la famille domestique et les corporations. Ce n'est que l'État moderne, au moyen du centralisme et de la bureaucratisation qui en sont le corrélat, qui a réussi à introduire et à imposer une certaine rigueur institutionnelle. C'est donc



la nature spécifique du groupement politique qui permet à Weber la compréhension du phénomène politique: en un mot le groupement politique a pris la forme de l'institution.

La rationalisation signifie donc qu'on passe progressivement de l'activité en entente à la socialisation et de l'activité de groupement à l'activité institutionnelle. D'un point de vue théorique, l'institutionnalisation qui se caractérise par la promulgation de règlements rationnels et par un appareil de contrainte qui veille au respect de ces règlements, semble présenter certains inconvénients par rapport à la socialisation ou à l'activité sociétair. Tout d'abord on pourrait croire que dans le cas de l'activité institutionnelle les individus sont les objets de la socialisation et non plus les sujets. Les contrats et les règlements statutaires y sont de moins en moins l'objet d'une prise de décision de volontés particulières. Enfin, se pose le problème du pouvoir d'octroi des règles dans le cas de l'institutionnalisation. L'obéissance pourrait donc se faire plus problématique car d'une façon générale, les règles sont plus facilement acceptées si les individus ont conscience sinon d'avoir contribué à leur élaboration, du moins d'en comprendre le sens originel. Or, il n'en est rien. Weber remarque que dans le cas de l'activité sociétair comme dans celui de l'institutionnalisation, les statuts cessent d'être le fruit d'un accord pour être simplement octroyés. Souvent ils sont imposés de façon hétéronome par l'institution: la législation familiale comme le droit du travail sont imposés par l'État.

La multiplication de règlements rationnels en finalité ne signifie donc en rien une atténuation de la domination. Celle-ci, dans le cas de la socialisation, n'est plus exercée directement ou arbitrairement, mais par l'intermédiaire de lois rationnelles. Il n'empêche que seule une minorité contribue à leur élaboration, qu'elle seule saisit le sens visé par les nouveaux règlements et que souvent ces derniers répondent à leurs seuls intérêts. Le pouvoir d'octroi est donc un pouvoir de domination quelle que soit la modalité de l'octroi. C'est dans le pouvoir d'octroi que réside donc le pouvoir de domination. Donc même si l'octroi de statuts obligatoires bénéficie de l'approbation démocratique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit bien d'une imposition, donc d'une domination qu'une minorité exerce sur une majorité.

Un passage de Weber en dit long à ce sujet: «Les auteurs de constitutions rationnelles par finalité peuvent ainsi lier l'octroi de statuts obligatoires à l'approbation de la majorité des membres ou à celle de la majorité de certaines personnes désignées en vertu d'attributs déterminés ou encore à celle de personnes à choisir selon d'autres règles. Cela n'empêche évidemment pas la minorité de n'y voir autre chose qu'un 'octroi', comme le voulait une conception assez largement répandue dans nos pays au cours du

Moyen Age et encore régnante au seuil de l'époque contemporaine, dans le *mir* russe par exemple qui n'avait pas oublié qu'à proprement parler (bien que le principe de la majorité ait déjà été officiellement reconnu à cette époque) un statut 'valable' exige l'approbation personnelle de la totalité des personnes qu'il est destiné à lier.

Par sa nature même, tout pouvoir d'octroi a pour fondement une influence spécifique, variable chaque fois quant à son étendue et à son genre, à savoir la 'domination' [*Herrschaft*] que certains hommes concrets exercent sur l'activité de groupement des autres (par exemple la domination des prophètes, des rois, des chefs patrimoniaux, des chefs de famille, des Anciens et autres notables, des fonctionnaires, des chefs de partis et autres sortes de chefs qui ont, du point de vue sociologique, un caractère essentiellement *divers*)» (Weber, 1965: 392).

Si Weber a suscité de nombreuses critiques, c'est certainement parce que d'une part il a démystifié les croyances optimistes des tenants du libéralisme et des courants contractualistes, surtout dans leur version utilitariste, qui associaient la légalité à la légitimité, et que d'autre part il a exorcisé déjà avant l'heure le communisme de ce qu'il prétendait avoir de radieux, en montrant que le principe de la représentation totale de la masse par une élite illuminée ne constituait en rien la fin de la domination de l'homme sur l'homme. De même, la démocratie, qu'elle soit prise dans son acception étymologique de gouvernement du peuple ou comprise comme «mésocratie»<sup>5</sup>, sauvegarde toujours un minimum de pouvoir de décision et se rapporte toujours à la domination: «Le fait que le chef et la direction administrative d'un groupement se présentent, quant à la forme, comme 'serviteurs' de ceux qu'ils dominent n'est nullement une preuve contre le caractère de 'domination'» (Weber, 1971: 221).

Weber est on ne peut plus explicite en affirmant que derrière le statut il y a la domination des hommes: «lorsqu'on se propose d'*apprécier* une réglementation des relations sociales, quelle qu'en soit la nature, il faut

---

<sup>5</sup> Prenant le contre-pied de la classification d'Aristote, qui spécifie les régimes politiques en fonction du nombre, et du même coup de presque toutes les autres classifications qui ne sont en fait que des adaptations de celle-là, J. Freund prend pour base de sa propre construction la notion de pouvoir. Ainsi la démocratie s'opposerait à l'excès de pouvoir (hypercratie) et à l'insuffisance de pouvoir (anarchie) et consisterait à «tempérer le pouvoir dans le respect d'un commandement et d'une obéissance nécessaires à une unité politique équilibrée, afin que la politique puisse remplir sa tâche normale, sur la base de garanties juridiques» (cf. «Bref essai sur la classification des régimes politiques», in 1970: 107-141; p. 125 pour la citation).

toujours et sans exception l'examiner sous l'angle suivant: à quels type d'hommes offre-t-elle les meilleures chances de domination par le jeu des facteurs subjectifs et objectifs de la sélection?» (1965: 443). Il y a donc peu de chances pour que la socialisation croissante aboutisse selon les termes de Saint-Simon au remplacement du gouvernement des hommes par le gouvernement des choses. C'est pour cette même raison que Weber ne pensait pas, à l'instar des «Socialistes de la Chaire» et notamment de G. Schmoller, que la bureaucratie pouvait être une instance neutre et désintéressée capable de gérer les conflits entre les groupes sociaux. Si derrière le statut il y a la domination des hommes, il est évident que toute bureaucratie est inféodée à des intérêts particuliers.

La liberté contractuelle que présuppose la socialisation n'est pas synonyme d'une diminution des contraintes et d'une augmentation des droits individuels. En vertu de l'interpénétration des sphères juridiques et économiques, les droits individuels, qui peuvent résulter de la liberté contractuelle, concernent surtout une minorité, celle des possédants, c'est-à-dire ceux qui affichent un intérêt évident à ce que ce type de relations se développe: «La liberté contractuelle a donc en premier lieu le résultat suivant: elle offre la chance pour une utilisation intelligente de biens sur un marché libre d'acquiescer un pouvoir sur d'autres. Les intéressés au pouvoir sur le marché sont donc les intéressés d'un ordre juridique de ce genre»<sup>6</sup>.

De même Weber nous indique que le formalisme juridique sert les classes économiquement puissantes. Elles seules ont réellement intérêt à briser les pouvoirs autoritaires d'ordre théocratique ou patriarcal pour garantir le développement des chances de chacun, c'est-à-dire surtout des leurs. Mais cette tendance révèle un effet pervers puisqu'elle affaiblit la dépendance de la pratique juridique à l'égard des décisions. En d'autres termes le formalisme juridique vide la justice matérielle de son contenu. Cette opposition masque en effet des intérêts spécifiques et sous-tend un conflit de classe. Le bourgeois se réclamera du droit naturel formel, donc de la liberté contractuelle, tandis que le droit naturel matériel correspondra plutôt aux intérêts du prolétaire, à la prise en compte de ses revendications de justice.

---

<sup>6</sup> (Weber, 1986: 113). Dans un autre passage, Weber est encore plus explicite: «Un ordre juridique qui contient très peu de normes prohibitives ou impératives et énormément de 'droits à la liberté' et de 'pouvoirs de droit' peut en pratique conduire non seulement à une intensification qualitative et quantitative de la coercition en général mais également à une accentuation du caractère autoritaire des autorités coercitives» (*Ibid.*: 115).

Sous le problème de la socialisation et de l'institutionnalisation des différents secteurs de la vie sociale ne se profile pas seulement celui de la domination mais également celui de la légitimation. C'est bien pourquoi Weber n'a pas conçu l'évolution de certains types d'activité vers d'autres en termes de dépassement et qu'il a accordé une si grande importance à l'activité en entente.

## 2. Activité en entente, ordre juridique, coutume et convention

Que signifie alors d'un point de vue sociologique le passage d'une activité de groupement à une activité institutionnelle, d'une activité en entente à une activité socialisée? Que signifie-t-il pour la sociologie de la domination? Tout d'abord, conformément à l'économie générale de sa pensée, Weber remarque que «nous ne constatons nullement d'une façon univoque une 'substitution' de la socialisation à l'activité en entente, mais certainement une réglementation rationnelle par finalité, toujours croissante, de l'activité en entente sur la base de statuts et tout particulièrement une transformation toujours croissante des groupements en institutions ordonnées de façon rationnelle par finalité» (Weber, 1965: 393-394). Mais il n'existe aucune linéarité ou progressivité dans ce passage.

En fait, plus qu'une simple catégorie idéal-typique, l'activité en entente constitue la véritable base de toute activité sociale. De ce point de vue, Weber note que l'activité sociétaire n'est qu'un cas particulier de l'activité en entente «à savoir celui qui est ordonné selon un statut» (*Ibid.*: 378). La socialisation croissante, synonyme d'une prolifération de statuts répondant aux fins rationnelles que les individus se sont fixés, n'est que l'aspect extérieur, tangible du mouvement de la rationalisation, en ce sens qu'on accentue la cohérence des règles. Mais la règle n'est pas la condition *sine qua non* de l'ordre et du maintien de l'ordre. Celui-ci n'est rendu viable que par l'intériorisation de la nécessité des règles et devient empiriquement valable<sup>7</sup> par l'activité en entente: la loi n'est pas plus garante de la vali-

---

<sup>7</sup> Weber est revenu sur cette notion de validité empirique dans sa justification de la sociologie compréhensive par rapport à la dogmatique juridique (*cf.* 1965: 344-347 et 1971: 321 sq.). De ce point de vue, la sociologie ne s'intéresse pas de prime abord à la collectivité entendue comme personnalité morale ou juridique, mais à l'individu en tant que porteur de

dité du droit que la constitution ne l'est de la légitimation du pouvoir politique. C'est ce que Weber laisse entendre lorsqu'il dit: «dans les institutions, le règlement établi prend une validité empirique sous la forme d'une 'entente'» (1965: 390).

Le sociologue de la politique qu'est Weber ne s'intéressera pas de prime abord à l'exercice d'un pouvoir de fait qui est d'autant plus visible qu'il met à nu les moyens spécifiques de la politique, à savoir la force et la violence, mais au fondement de la légitimation, c'est-à-dire à la foi en

---

relations significatives aux autres. La sociologie juridique ne consiste pas à mettre en lumière le contenu objectif et juste des propositions juridiques, mais elle devra lier la validité empirique d'une proposition juridique aux représentations que les hommes portent sur la signification de la validité d'une loi. L'ordre juridique diffère donc selon qu'il est pris en compte par le juriste ou par le sociologue. Si le juriste cherche à saisir le sens normatif de certaines constructions, le sociologue poursuit le destin de ces constructions dans la communauté. Il ne recherche pas l'état de fait auquel s'applique le droit, mais dans quelle mesure et à quel degré les hommes orientent leurs activités en fonction des prescriptions juridiques. Pour le sociologue, l'ordre juridique ne signifie plus «un cosmos de normes dont la logique peut établir la 'justesse', mais un complexe de motifs agissants sur l'activité réelle des hommes» (Weber, 1971: 322). Weber rajoute encore: «Pour le théoricien du droit, le sens (idéal) de la norme juridique est par définition primordial, et tout comportement qui n'est pas réglé (directement) par une norme juridique est, à ses yeux, juridiquement permis et de cette manière intégré (idéalement) à l'ordre juridique.

Pour le sociologue, au contraire, qui se place au point de vue empirique, la réglementation juridique d'un comportement, en particulier quand elle est rationnellement codifiée, n'est qu'une des composantes du faisceau des motifs qui animent l'activité communautaire, et une composante qui, la plupart du temps, n'apparaît que tard dans l'histoire et n'agit qu'avec une efficacité très variable» (Ibid.: 346). L'ordre juridique diffère donc selon qu'il est considéré du point de vue de la norme idéalement applicable ou du point de vue de son application réelle. Le fait qu'avec l'institutionnalisation on assiste à une multiplication de «règles de droit» qui peuvent entrer dans les faits grâce aux garanties dont elles disposent, ne signifie pas pour autant qu'elles constituent les motifs de l'obéissance. Comme le dit Weber, «ce qui détermine la 'validité' d'une prescription, ce n'est pas le fait qu'elle soit 'observée', mais le fait que certaines activités soient 'orientées' en fonction d'elle» (Ibid.: 323). Trois conséquences sont logiquement impliquées dans cette manière de concevoir la sociologie: en premier lieu, la possibilité d'une non-correspondance entre l'activité effective des individus et l'activité qu'ils visent subjectivement, ne serait-ce que parce que le plus souvent ils interprètent le sens des règlements de façon différenciée; en second lieu, le fait que la violation des règlements ne contredit pas nécessairement la socialisation: le voleur comme l'assassin, pour reprendre des exemples de Weber, orientent leur activité en fonction des règlements au même titre que ceux qui les respectent; enfin la possibilité théorique et pratique pour les individus d'orienter simultanément leur activité en fonction de différents règlements. En d'autres termes, l'individu peut agir conformément à une convention qui contrevient à la loi, tout en orientant son comportement d'après celle-ci, par exemple en dissimulant son geste.

la légitimité. L'analyse sociologique de la domination «dépend essentiellement des différents fondements possibles, subjectivement significatifs, de l'entente' par *légitimité* qui détermine d'une manière fondamentalement importante son caractère spécifique partout où la peur nue devant la violence directement menaçante ne conditionne pas l'obéissance» (Ibid.: 393). Autrement dit, l'obéissance extérieure pour une simple question d'opportunité, celle qui est motivée purement par la peur, ne sont pas de nature à contenter une domination, quelle qu'elle soit. Celle-ci vise à fonder sa légitimité sur une croyance. De ce fait la sociologie de la domination s'attachera à faire ressortir les motifs qui fondent la subordination et les types de légitimité.

Conformément à sa théorie générale de la rationalisation, Weber note que la socialisation croissante n'aboutit nullement à l'éviction progressive de l'activité en entente. En un certain sens, l'activité en entente est même le prolongement de toute socialisation: «il se produit d'ordinaire parmi les individus socialisés à partir de toute socialisation une activité en entente *conditionnée* par la socialisation (*vergesellschaftungsbedingtes Einverständnis*) qui dépasse la sphère de ses fins rationnelles. Toute société de joueurs de quilles conduit à certaines conséquences 'conventionnelles' pour le comportement des adhérents, ce qui veut dire qu'elle suscite en dehors de la socialisation une activité communautaire orientée d'après une 'entente'» (Ibid.: 379). Aucune activité ne se trouve figée dans la réalité comme elle l'est dans l'idéal-type. Cela est vrai aussi pour l'activité socialisée qui, en tant qu'elle est fondée sur l'entente et a besoin d'être prolongée par elle, relève à la fois de l'entente et de la socialisation.

Weber montre donc que les règles établies d'une manière rationnelle par finalité n'ont en général une validité empirique que par l'entente. En effet, une activité institutionnelle n'existe pas en vertu de simples promulgations de règles, fussent-elles rationnelles, mais en vertu de la chance que les individus concernés par les statuts octroyés les considéreront comme effectivement valables pour leur propre comportement. Comme l'octroi répond avant tout aux intérêts et besoins d'une minorité, il est loisible de comprendre que le sens originel visé par une loi échappe le plus souvent au commun des mortels ou même que ce sens s'altère avec le temps en fonction de l'apparition de besoins nouveaux. Nul besoin de reconnaître le sens des règlements pour qu'il y ait entente, c'est-à-dire chance que ces règlements soient respectés. En général, la validité empirique d'un règlement s'accomode simplement de la croyance subjective au caractère obligatoire de l'obéissance aux statuts et règlements, et de l'habitude qui en découle. Comme le dit Weber: «L'entente' est donc en premier lieu une

simple 'soumission' au familier *parce qu'il est familier*» (*Ibid.*: 394). Et il va même jusqu'à dire que le comportement, à force d'être déterminé par la soumission à l'usuel, finit par ne plus présenter aucune relativité significative. Il convient donc de noter que si pour la sociologie compréhensive la distinction entre une activité s'orientant d'après des tiers et une activité mécanique est fondamentale, il y a dans la réalité des nuances qui rendent cette distinction difficile.

Weber a maintes fois répété que le cas de la sociation associationnelle où les individus s'accordent explicitement de façon rationnelle par finalité au sujet des fins, moyens et sens des règlements, n'est qu'un cas-limite de l'activité sociale. Pour ce qui est du domaine de la validité empirique, l'institution n'est donc jamais dépourvue d'éléments qui relèvent du groupement. Cela s'explique amplement par le fait que Weber a défini toute l'activité sociale en termes de chance. L'accord explicite entre les membres d'une société n'est donc pas la condition *sine qua non* de la durabilité de la structure sociale. Les activités se déroulent d'une façon générale quant à leur effet comme s'il y avait eu accord explicite, comme si elles avaient été déterminées par des règlements convenus. «Il y a des complexes d'activité communautaire qui, tout en restant étrangers à un règlement convenu de façon rationnelle par finalité,

- 1) se développent pourtant, quant à leur effet, comme s'il y avait eu un accord préalable et
- 2) qui se caractérisent par le fait que cet effet spécifique se trouve conditionné par la nature de la relation significative de l'activité des individus isolés» (*Ibid.*: 366).

Weber a également souligné la prégnance de l'activité en entente dans son analyse des concepts d'ordre juridique, de convention et de coutume. C'est la structure sociologique de la contrainte qui sert à distinguer l'ordre juridique de l'ordre conventionnel ou coutumier (*cf.* Weber, 1971: 338). La convention ou la coutume se distinguent du droit par l'absence d'un appareil de coercition<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> À son tour la coutume, qui consiste dans la formation d'accoutumances et d'imitations émanant de la tradition, se distingue de la convention dans la mesure où son respect et son maintien ne sont exigés de personne. Sa pérennité provient plutôt du sentiment de menace que fait peser sur la communauté la possibilité d'un dérèglement ou d'un dysfonctionnement social. La crainte d'un déséquilibre social reste le meilleur garant de la permanence des coutumes. La convention, par contre, est tributaire de l'approbation ou de la désapprobation com-

Il faut d'emblée reconnaître que la croyance au caractère obligatoire du respect de la tradition ne constitue pas encore, et loin s'en faut, une obligation de droit. Mais, dès lors que des comportements de fait comme la simple accoutumance subissent une évolution dans le sens de normes obligatoires garanties par la contrainte physique, donc par un appareil de contrainte, nous avons affaire à un ordre juridique, par exemple au droit coutumier.

Cependant, Weber ne fait, ni de l'ordre juridique, ni même de l'ordre conventionnel ou coutumier, le fondement causal de l'activité humaine. Ni le fait de l'intériorisation du sentiment d'obligation, ni l'existence d'un appareil de contrainte ne sont à même d'expliquer la vie sociale. Weber montre «que le droit, la convention et la coutume ne sont nullement les seules forces sur lesquelles on compte et puisse compter en tant que garantes du comportement qu'on attend d'une autre personne, et que celle-ci a promis d'observer ou considère comme étant de son devoir». Et il rajoute: «en principe l'ordre juridique et aussi l'ordre conventionnel qui régissent une activité concordante ou communautaire n'en embrassent que des fragments» (*Ibid.*: 343).

Le propos de Weber est de montrer que la vie ne devient pas plus sociale à mesure que l'activité juridique étend son emprise sur un nombre croissant de relations sociales. En d'autres termes, la vie sociale ne trouve ni son origine ni sa raison d'être dans l'activité juridique. Celle-ci restera toujours tributaire de la convention, de la coutume et des accoutumances. «Les nombreuses catégories de personnes qui adoptent un comportement conforme à l'ordre juridique', le font soit parce que le monde environnant approuve cette attitude et non l'attitude contraire, soit par une accoutumance apathique aux habitudes de vie consacrées par les usages, mais non pas par une soumission acceptée comme un devoir. Si cette dernière attitude devenait universelle, le droit cesserait, du point de vue subjectif, d'être considéré comme tel: on ne le regarderait que comme un ensemble d'usages» (*Ibid.*: 322).

C'est précisément à cause de l'importance que Weber a accordé à l'activité en entente, qu'il n'a pas conçu le passage de la coutume au droit

---

*cf.* Weber, 1971: 331 *sq.*) Comme Weber raisonne en termes de types-idéaux, les transitions entre la coutume, la convention, le droit coutumier et enfin le droit écrit, restent tout à fait floues. Il s'avère donc impossible de penser le passage d'un état à l'autre en termes de linéarité ou de progressivité et de lire leur développement comme autant d'étapes nécessaires dans le cheminement historique.



comme un progrès. Dans la vie quotidienne, la coutume possède une efficacité pratique telle, qu'elle peut se passer de la contrainte juridique. Comme la coutume contribue fortement à consolider les sentiments d'appartenance éthique et à régler les rapports entre les hommes, sa transformation en une obligation de droit ne change en rien son efficacité première.

Le fait que la coutume soit progressivement remplacée par le droit coutumier, donc par un ordre juridique, ne signifie en rien que les relations sociales se consolident du point de vue de leur stabilité. Il en va de même pour la convention: «Mais surtout la fidélité à ce qui est devenu, en fait, une 'habitude' est un élément d'une importance tellement prépondérante dans tout comportement, et par conséquent aussi dans toute activité communautaire, que, là où la contrainte juridique fait d'une coutume une 'obligation de droit' (par exemple en invoquant les 'manières de faire courantes'), il est fréquent qu'elle n'ajoute presque rien à son efficacité. Et là où cette contrainte est dirigée contre la coutume, généralement pour tenter d'influencer le comportement réel des personnes, elle échoue. Au surplus, l'existence d'une 'convention' peut être souvent beaucoup plus déterminante pour le comportement d'un individu que la présence d'un appareil de coercition juridique, car, dans un nombre incalculable de relations personnelles, l'individu dépend entièrement de la bonne volonté de son entourage, qui est accordée tout à fait librement et n'est garantie par aucune autorité, ni naturelle ni surnaturelle» (*Ibid.*: 332).

La coutume consiste précisément en un comportement de masse adopté grâce à la formation d'accoutumances et d'imitations des voies de la tradition. L'histoire nous montre que les coutumes se perpétuent sans aucune prescription juridique. L'accoutumance qui donne lieu à une certaine concordance est à la fois à la base de la coutume, de la convention, du droit coutumier et conventionnel, et enfin du droit écrit.

Il est donc intéressant de noter que même s'il existe une propension à ce que les simples accoutumances ou concordances produisent un sentiment d'obligation puis une contrainte fondée juridiquement, c'est surtout l'activité en entente qui détermine le respect de certaines régularités et qui garantit un comportement conforme au droit. «Le seul fait de l'accoutumance à une manière d'agir habituelle et de l'éducation qui tend à conserver cette habitude, mais aussi, et à plus forte raison, la tradition, contribuent, dans l'ensemble, avec plus d'efficacité à la conservation d'un ordre juridique que la perspective des moyens de coercition et des autres suites à redouter. Cela est vrai même quand cet ordre repose sur des textes et qu'il est entré dans les mœurs, et cela est d'autant plus vrai qu'ordinairement une partie au moins des personnes qui agissent conformément à

la 'norme' ignorent les suites que comporterait l'attitude inverse. Voilà ce que nous ne devons pas nous lasser de répéter» (*Ibid.*: 339).

Que ce soit dans les domaines économique, politique ou social, le droit n'a pas réponse à tout, il n'a pas prise sur tout. Le social est bien trop épars et diffus pour que tous ses aspects soient concernés par les règles juridiques. Weber note que «même dans un ordre juridique d'ailleurs très fortement rationalisé, il existe des questions 'fondamentales', précisément, qui n'ont pas reçu de solution juridique» (*Ibid.*: 342). De plus, même si le droit vient à se greffer sur les coutumes parce que les régularités des comportements fomentent des convictions relativement à la normativité de ceux-ci, Weber prend également en considération le fait que la contrainte juridique suscite à son tour des accoutumances. Une dialectique s'instaure donc entre droit et coutume, entre socialisation et activité en entente.

Aucun moyen de coercition ne pourra s'imposer sans une reconnaissance et une acceptation générale préalables. C'est en ce sens qu'il y a chez Weber une reconnaissance de ce que M. Maffesoli appelle «l'archétype communautaire» (1992: 250). Ces réflexions de Weber préfigurent en quelque sorte l'opposition devenue classique maintenant dans le domaine de l'anthropologie entre la société et l'État (P. Clastres) ou entre le pouvoir et la puissance (M. Maffesoli) et s'inscrivent dans sa théorie générale de la rationalisation.

### 3. La question de la rationalisation

Lorsque Weber affirme: «plus universellement la civilisation est constitutive d'une activité institutionnelle [*Anstaltshandeln*], moins l'ensemble de cette activité sera en règle générale réglementée d'une façon rationnelle par finalité» et qu'il conclut: «L'"activité institutionnelle" est l'espèce d'"activité de groupement" qui est partiellement réglée de façon rationnelle et l'institution est un groupement qui est partiellement réglé de façon rationnelle» (1965: 388), il contribue sans ambages à instaurer le procès de la notion de progrès.

Avec la socialisation et l'institutionnalisation, la rationalisation ne se fait pas dans le sens d'une activité en densité plus rationnelle en finalité. Cela provient du fait que d'une part, la plupart des activités de groupement sont réglées de façon hétéronome et que d'autre part, les statuts ont de moins en moins pour base un accord autonome entre les participants.

En d'autres termes, la multiplication de statuts rationnels ne signifie pas que les activités deviennent de plus en plus rationnelles en finalité. Et Weber fait d'autant mieux ressortir ce point qu'il souligne les limites de la rationalisation institutionnelle.

La rationalisation, c'est-à-dire la multiplication de règlements rationnels par finalité, signifie avant tout que le sens réellement visé par un règlement n'apparaît en général qu'originellement lors de sa création, et ne concerne qu'une minorité de personnes, pour lesquelles il y a avantage et intérêt à ce que des situations de fait soient ordonnées rationnellement. Le sens investi originellement échappe donc au commun des mortels pour qui le respect de la loi ou de la norme se fait par habitude. De ce fait, la rationalisation signifie que le sens originellement visé par le règlement tombe dans l'oubli ou qu'il se métamorphose dans le temps.

Au sujet de la rationalisation, Weber tire deux conclusions: d'une part, la rationalisation ne correspond en aucun cas à une généralisation de la connaissance. Au contraire, elle implique une perte des bases rationnelles sur lesquelles notre modernité s'est constituée. Dans le procès qu'il fait de la notion de progrès, Weber nous rappelle que le primitif se sent plus proche des procédés magiques que l'homme contemporain par rapport au support rationnel de sa civilisation<sup>9</sup>. D'autre part, cette perte de sens caractéristique de notre civilisation rationnelle implique la prépondérance d'un nouveau type d'homme: l'homme spécialisé.

Les conditions et relations de l'activité communautaire sont donc plus accessibles à la connaissance du primitif qu'à celle du civilisé. De ce fait, il serait faux d'affirmer que dans le monde moderne, l'activité s'y déroule de façon plus subjectivement rationnelle par finalité que dans le monde primitif. «Ce qui donne sous ce rapport la 'note' spécifiquement rationnelle à la 'situation' du 'civilisé' par opposition à celle du 'sauvage', c'est plutôt:

- 1) La *croyance* généralement familière dans le fait que les conditions de sa vie courante, qu'elles s'appellent tramway, lift, monnaie, tribunal, armée ou médecine, sont *en principe* d'essence

---

<sup>9</sup> La rationalisation sociale signifie avant tout que «les individus s'éloignent de façon croissante de la base rationnelle des techniques et des règlements rationnels qui les concernent pratiquement et que, dans l'ensemble, cette base leur est d'ordinaire plus cachée que le sens des procédés magiques ne l'est au 'sauvage'» (Weber, 1965: 397. Voir aussi Weber, 1974: 69-70).

rationnelle, c'est-à-dire qu'elles sont des produits artificiels de l'homme et qu'elles sont susceptibles d'une connaissance, d'une création et d'un contrôle rationnels ce qui implique certaines conséquences importantes pour le caractère de l'entente;

- 2) La confiance qu'on met en ces choses artificielles en tant qu'elles fonctionnent rationnellement, c'est-à-dire selon des règles connues, et non irrationnellement, à la manière des puissances que le sauvage cherche à influencer par l'intermédiaire du sorcier, de sorte que, du moins en principe, on peut compter sur elles, '*calculer*' leur comportement et orienter sa propre activité d'après les expectations univoques qu'elles suscitent» (Weber, 1965: 398).

La socialisation et l'institutionnalisation sont donc des aspects du mouvement général de rationalisation. Mais celle-ci connaît toutefois des déboires et des revers. Elle se fait dans l'incohérence tant du point de vue des conflits qu'elle suscite entre différents types de rationalité que du point de vue des conséquences auxquelles elle aboutit. De sorte qu'on ne saurait prêter à Weber une quelconque intention d'unification de l'histoire au moyen du concept de rationalisation.

## BIBLIOGRAPHIE

- FREUND, J. (1970), *Le nouvel âge. Éléments pour la théorie de la démocratie et de la paix*, Paris, Marcel Rivière.
- MAFFESOLI, M. (1992), *La transfiguration du politique. La tribalisation du monde*, Paris, Grasset.
- RAYNAUD, P. (1987), *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Paris, PUF.
- WEBER, M. (1921), *Gesammelte Politische Schriften*, München, Drei Masken Verlag.
- WEBER, M. (1956), *Wirtschaft und Gesellschaft. Grundriss der verstehenden Soziologie*, 2. Halbband, Tübingen, Mohr-Siebeck.
- WEBER, M. (1964), *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, suivi d'un autre essai, traduction de J. Chavy, Paris, Plon.
- WEBER, M. (1965), *Essais sur la théorie de la science*, traduction et introduction de J. Freund, Paris, Plon.
- WEBER, M. (1971), *Économie et société*, tome premier, traduction de J. Freund, P. Kamnitzer, P. Bertrand, E. de Dampierre, J. Maillard et J. Chavy, Paris, Plon.
- WEBER, M. (1974), *Le savant et le politique*, traduction de J. Freund, Introduction de R. Aron, Paris, Plon, Collection «10/18» (1<sup>ère</sup> éd. 1959).
- WEBER, M. (1986), *Sociologie du droit*, traduction et introduction de J. Grosclaude, Préface de Ph. Raynaud, Paris, PUF.